



Bureau de la réglementation et des
élections

**ARRÊTÉ modificatif
portant convocation des électeurs de la commune d'Eyburie
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
de 2 conseillers municipaux**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Eyburie pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 2 conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour :

- du lundi 21 février au mercredi 23 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 24 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour :

- le lundi 14 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 15 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

.....
Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le 1^{er} adjoint à la mairie d'Eyburie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 31 janvier 2022
Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle


Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.